

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

**INSTRUCTION N° 42000/DEF/GEND/RH/RF/REC**

modifiant l'instruction n° 30000/DEF/GEND/RH du 10 février 1998 (BOC, p. 1004) relative aux normes médicales d'aptitude du personnel de la gendarmerie.

Du 25 août 2000

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation ; bureau recrutement.*

**INSTRUCTION N° 42000/DEF/GEND/RH/RF/REC modifiant l'instruction n° 30000/DEF/GEND/RH du 10 février 1998 (BOC, p. 1004) relative aux normes médicales d'aptitude du personnel de la gendarmerie.**

*Du 25 août 2000*

NOR D E F G 0 0 5 1 9 8 6 J

---

*Précédent Modificatif :*

20 mars 2000 (BOC, p. 1829).

*Référence de publication :* BOC, 2000, p. 4096.

---

L' instruction 30000 /DEF/GEND/RH du 10 février 1998 est modifiée comme suit :

1. Au 22.

1.1. Remplacer le titre du 22 par le suivant :

« 22. **Elèves gendarmes, volontaires (1) et gendarmes auxiliaires des deux sexes.** »

1.2. Ajouter un renvoi (1) ainsi rédigé :

« (1) A l'exception des gendarmes adjoints destinés à occuper certains emplois particuliers dont le profil médical minimum est déterminé au 23 de la présente instruction. »

2. Remplacer le texte du 223 par le texte suivant.

« 223. **Taille minimale.**

Elèves gendarmes et volontaires :

- personnel masculin : 1,70 m ;

- personnel féminin : 1,60 m.

Pour ce qui concerne la garde républicaine dont la taille minimale est fixée à 1,70 m, celle-ci est portée à 1,72 m pour le 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie et doit être comprise entre 1,75 m et 1,85 m pour le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie à l'exception de la musique.

Gendarmes auxiliaires (service national) :

- personnel masculin : 1,68 m ;

- personnel féminin : 1,50 m. »

3. Remplacer le titre du 23 par le suivant :

« 23. Spécialité « corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » (CSTAGN) et gendarmes adjoints destinés à occuper certains emplois particuliers (1). »

4. Remplacer le titre du 232 par le suivant :

« 232. *Profil médical minimum « option MITHA » (CSTAGN).* »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Par empêchement du chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines :

*Le général,*

Jean-Pierre CHAULET.